
Avenant N° 2

à la Convention collective de la production audiovisuelle

Article unique de l'avenant

En application de l'article IV.2.2 nouveau de la convention collective du 10 décembre 2006 modifiée, les partenaires sociaux de la production audiovisuelle ont recherché un nouveau dispositif prenant en compte les différentes conditions d'exercice de certaines fonctions techniques.

Ce nouveau dispositif est traduit dans une nouvelle rédaction des articles IV.2.2 et V.2.2, dans l'adjonction d'une annexe 5 : Dépenses prises en compte pour la caractérisation de la fiction lourde, dans la modification du tableau des emplois complétant l'article IV.1, et dans la modification de l'annexe 2 : Salaires. La nouvelle annexe 2 prend en outre en compte les salaires résultant de la négociation annuelle des salaires, conclue le 18 juin 2007 pour les salaires minimaux applicables du 1^{er} juillet 2007 au 30 juin 2008.

IV.2.2 nouveau Conditions d'exercice des emplois

Les partenaires sociaux de la production audiovisuelle, tout en affirmant l'unité de la branche tant pour ce qui est des entreprises que pour ce qui est des salariés, reconnaissent que les conditions d'exercice de certaines fonctions techniques ou de production peuvent varier sensiblement d'une production à l'autre, en fonction du genre et de la durée du programme, de la taille de l'équipe mise en œuvre, du rythme de production, du format et du mode d'exploitation.

Pour rendre compte de cette variété de situations, ils ont été conduits à identifier des emplois spécialisés et à établir, pour certaines fonctions, des restrictions de recours, liées à l'une ou l'autre de ces situations.

Ainsi, ils ont jugé légitime d'interdire de recourir à certains emplois pour la production d'œuvres audiovisuelles — qui suppose une compétence artistique et technique spécifique —, pour la fiction — qui nécessite la maîtrise de capacités professionnelles particulières —, ou plus spécialement pour la fiction lourde — caractérisée par l'importance des moyens employés, et dont la production met en œuvre une organisation du travail et des relations professionnelles qui lui sont propres.

Ces restrictions sont précisées dans le tableau des emplois inséré dans le présent titre.

V.2.2 nouveau Formalisme

L'embauche d'un salarié en CDD d'usage fait l'objet d'un écrit établi en double exemplaire, dont un est remis au salarié lors de son embauche, ou au plus tard dans les quarante-huit heures suivant l'embauche. Le contrat de travail est conclu dans le respect des dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Le contrat de travail comporte impérativement les mentions suivantes :

- La nature du contrat : contrat à durée déterminée d'usage en application de l'Article L122-1-1 3°) du Code du Travail
- L'identité des parties ;
- L'objet du recours à un CDD d'usage : le contrat devra porter mention de l'objet pour lequel il est conclu à savoir l'émission, l'épisode, la séquence ou la phase de production, auquel le salarié collaborera au titre de son contrat de travail ; *le cas échéant, le numéro d'objet* ;
- La durée minimale du contrat de travail dès lors que celui-ci prend fin à la réalisation de son objet, ou la date de fin de contrat s'il s'agit d'un contrat à durée déterminée à date fixe ;
- La date de début du contrat et la période d'emploi :
 - s'il s'agit d'un contrat à temps plein, il sera fait mention de la période d'emploi allant de la date d'embauche à la date de fin de contrat, cette dernière étant donnée à titre indicatif car le contrat prendra fin à la réalisation de son objet ;
 - s'il s'agit d'un contrat avec des périodes de travail discontinues, celles-ci seront communiquées au salarié ;
- La fonction occupée dans la convention collective ;
- Le statut du salarié (cadre ou non-cadre) ;
- Le lieu de travail ou le lieu de travail de rattachement en cas de sites multiples ;
- La durée de travail quotidienne ou hebdomadaire de référence applicable au salarié ;
- Le montant, la composition et la périodicité de versement des éléments contractuels de la rémunération ;
- Le salaire minimal applicable ;
- La durée de la période d'essai, s'il y a lieu, et les conditions de son éventuel renouvellement ;
- L'existence de la présente convention collective et les conditions de sa consultation ;
- Le numéro d'affiliation du salarié à la Caisse des Congés Spectacles ;
- L'existence d'un règlement intérieur et les conditions de sa consultation ;

- Les nom et adresse des organismes de protection sociale suivants : caisse de retraite complémentaire, institution de prévoyance le cas échéant ;
- La validité du contrat de travail sous réserve de la présentation de l'attestation d'aptitude au travail délivrée par le Centre Médical de la Bourse ;
- La date de la dernière visite médicale au Centre Médical de la Bourse, copie de l'attestation d'aptitude au travail devant être fournie par le salarié ;
- Le lieu de dépôt de la déclaration préalable à l'embauche dont copie doit être remise aux salariés qui en feront la demande ;
- La mention éventuelle au générique dans les caractères et à un emplacement laissé à discrétion de l'employeur avec l'accord de la chaîne de télévision.

Annexe 5 nouvelle : Dépenses prises en compte pour la caractérisation de la fiction lourde

Les dépenses prises en compte pour caractériser la fiction lourde sont celles qui sont retenues par l'administration fiscale au titre des dépenses éligibles au crédit d'impôt audiovisuel (décret 2006-317 du 20 mars 2006). Elles sont listées ci-après.

a. Au titre des rémunérations et charges sociales afférentes aux auteurs énumérés à l'article L.113-7 du code de la propriété intellectuelle : les avances à valoir sur les recettes d'exploitation versées par l'entreprise de production aux auteurs en contrepartie de la commande et de l'acquisition des droits nécessaires à la réalisation de l'œuvre, ainsi que les charges sociales afférentes dans la mesure où elles correspondent à des cotisations sociales obligatoires ;

b. Au titre des rémunérations et charges sociales afférentes aux artistes-interprètes visés à l'article L. 212-4 du code de la propriété intellectuelle: la part de la rémunération versée par l'entreprise de production aux artistes-interprètes correspondant aux rémunérations minimales prévues par les conventions collectives et accords collectifs de la production cinématographique ou audiovisuelle, ainsi que les charges sociales afférentes dans la mesure où elles correspondent à des cotisations sociales obligatoires ;

c. Au titre des salaires et charges sociales afférents aux personnels de la réalisation et de la production: les rémunérations et leurs accessoires versés par l'entreprise de production aux techniciens et ouvriers de la production, ainsi que les charges sociales dans la mesure où elles correspondent à des cotisations sociales obligatoires. Lorsque les techniciens et ouvriers de la production sont employés par l'entreprise de production à titre permanent, seuls sont pris en compte les salaires et charges sociales correspondant à la période durant laquelle ces personnels ont été effectivement employés à la réalisation de l'œuvre éligible au crédit d'impôt ;

d. Au titre des dépenses liées au recours aux industries et autres prestataires de la création cinématographique et audiovisuelle :

1°) Les dépenses liées à l'utilisation de studios de prises de vues, y compris la construction de décors, d'effets spéciaux de tournage, de costumes et de coiffures et maquillage, à savoir: les dépenses de location des plateaux de tournage et annexes, de location de lieux loués spécifiquement pour le tournage à l'exclusion des lieux d'habitation, de construction de décors sur les lieux de tournage, d'éclairage, de préparation et de réalisation des effets spéciaux de tournage, y compris les cascades, de location et de fabrication des costumes, coiffures et de maquillage ;

2°) Les dépenses de matériels techniques de tournage, à savoir: les dépenses de matériels de prises de vues, de machinerie, d'éclairage et de prise de son ;

3°) Les dépenses de postproduction, y compris les effets spéciaux, à savoir: les dépenses de laboratoire image, de montage des images, d'enregistrement des voix, de bruitage et création sonore, de mixage, de montage du son, d'effets spéciaux numériques et de génériques et bandes-annonces ;

4°) Les dépenses de pellicules et autres supports d'images et les dépenses de laboratoire, à savoir: les dépenses de pellicules négatives image, de pellicules magnétiques son et plus généralement de tous supports analogiques ou numériques d'images et de son, de laboratoires de tournage, de laboratoires de finition, de laboratoire vidéo et de sous-titrage.

Tableau des emplois nouveau (article IV.1)

Les tableaux des emplois de catégorie A et C sont inchangés et ne sont pas repris.

Le tableau des emplois de catégorie B est remplacé par le tableau ci-après.

[Le tableau est transmis par ailleurs sous format excel]

Nouvelle annexe 2 : Salaires

[La nouvelle annexe est également transmise sous format excel]

Fait à Paris en 10 exemplaires

Le 12 août 2007

Signataires

Pour les salariés :

CFDT

Pour les employeurs :

SPI

CGT

SPECT

FO

AFPF

CFTC

USPA

CFE-CGC

SNTPCT